

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

Réponse ELE à la consultation

Ce document a été rédigé par ELE, syndicat professionnel représentant des Entreprises Locales d'Énergies, en collaboration avec ses adhérents. ELE regroupe des ELD (GRD et Fournisseurs) et des producteurs d'énergie, représente ses membres au niveau national, organise et anime les échanges d'expertises et d'expériences sur les sujets métiers et dans le domaine social, accompagne ses adhérents dans la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation.

Ce document reprend les propositions de la DGEC issues de la fiche de concertation et expose la position du syndicat sur ces diverses propositions.

Les commentaires et propositions d'ELE complètent les [réponses du syndicat à la précédente consultation](#) ainsi qu'à la [concertation sur le projet de doctrine programmes](#).

1. Opérations

1.1 Fiches d'opérations standardisées

Propositions DGEC :

Disposer d'un catalogue de fiches qui reflète les économies d'énergie réelles :

- Evaluer et réviser d'ici la fin de la 5e période au moins toutes les fiches représentant 85% des volumes d'opérations standardisées CEE.

La révision se fera sur la base d'une évaluation de leur mise en œuvre (notamment une évaluation des économies d'énergies réelles générées, ou l'identification de fraudes). En l'absence de données suffisantes et fiables, une diminution (par exemple de 50%) du forfait envisagé sera opérée ou encore l'abrogation de la fiche.

ELE est conscient des enjeux d'efficacité des fiches que la DGEC entend promouvoir.

Nos adhérents souhaitent cependant rappeler que les opérations standardisées doivent par définition permettre des économies d'énergie.

Il est également important de dissocier les économies réelles des fraudes qui ne revêtent selon nos adhérents, pas les mêmes réalités.

Si les économies réelles n'étaient pas suffisantes dans le cadre de certaines fiches, il conviendrait selon nous de les supprimer en début de période et non en cours de période. Cela participerait de la nécessité pour les acteurs, d'une stabilité du mécanisme à même de développer des stratégies d'entreprise de moyen terme. D'ailleurs, environ la moitié des fiches ne sont que peu utilisées, ce qui interroge quant à la pertinence de leur existence. Enfin, la révision des forfaits des fiches aura une incidence sur les gisements effectivement accessibles et donc sur la production et le prix des C2E.

Nous ne sommes donc pas favorable à une telle révision en cours de période qui fait porter un risque important sur les acteurs obligés qui n'est pas souhaitable.

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

- Pour les nouvelles fiches, renforcer les données techniques nécessaires à la création de fiches : celles-ci devront comporter des données sur les économies d'énergies constatées et être suffisamment étayées.

En l'absence de données suffisantes et fiables, une diminution (par exemple de 50%) du forfait envisagé sera opérée.

ELE est favorable à des modifications de fiche entre chaque période, pour les raisons évoqués plus haut. Les adhérents sollicités considèrent que la création de nouvelles fiches implique des économies au moins théoriques. Il y a ici une contradiction dans les termes, car comment constater des insuffisances sur des fiches non encore déployées.

La création de nouvelles fiches d'opérations standardisées sera priorisée en fonction du gisement disponible, du taux de couverture moyen ainsi que de l'accessibilité du gisement.

Les modifications doivent être faite entre chaque période pour garantir la stabilité pour les acteurs et partant la lisibilité (stratégies d'entreprise).

Améliorer la concertation sur les fiches d'opérations standardisées et la visibilité sur leurs évolutions

- Disposer d'un temps minimum d'environ 3 mois avant l'entrée en vigueur des fiches révisées (action du GT simplification du parcours artisans)

ELE est favorable à des modifications de fiches entre chaque période et pas en cours de période, pour les raisons évoqués plus haut.

- Ne mettre à jour la Foire aux Questions concernant les fiches d'opérations standardisées qu'après consultation du COPIL CEE (action du GT simplification du parcours artisans)

Sans commentaire

- Consulter largement les parties prenantes sur chaque projet de création ou modification de fiches

ELE souscrit, si ce n'est que nous ne sommes favorable qu'à des modifications de fiches entre chaque période, pour les raisons évoqués plus haut.

1.2 Contrôle des opérations

Propositions DGEC :

Renforcer la lutte contre la fraude :

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

ELE souscrit à la nécessité d'œuvrer à promouvoir la qualité des travaux et partant, à lutter contre la fraude.

Il nous semble que pour atteindre cet objectif, une **responsabilisation de certains acteurs du dispositif soit nécessaire**. Il s'agit principalement de la **filière bâtiment**, qui devrait savoir garantir la qualité des travaux.

A cet égard, les adhérents d'ELE appellent de leurs vœux :

- Une **augmentation des contrôles inopinés**,
- Effectués **annuellement**
- Par les **organismes certificateurs qui endosseraient la responsabilité** en cas de défaillance.

Conscient qu'un tel développement des contrôles certificateurs emporte des conséquences financières, les acteurs obligés que nous représentons sont enclin à participer activement à son financement. Celui-ci pourrait être proportionnel aux nombres de contrôles sur site à réaliser.

- Elargir progressivement le champ des opérations soumises à contrôle par un organisme accrédité et les taux de contrôle. Le programme de déploiement des contrôles envisagé est celui présenté en annexe 2. Il pourra être adapté en fonction des retours des acteurs et du retour d'expérience sur les contrôles sur site et par contact.

Sans commentaire

- Rendre public chaque année un bilan de l'action de contrôle du PNCEE. Sur une base volontaire, les demandeurs de CEE pourraient réaliser également des bilans annuels des contrôles qu'ils mandatent.

Sans commentaire

- Imposer pour chaque opération CEE une contractualisation directe entre le demandeur CEE et le bénéficiaire afin de limiter le risque de fraude par des intermédiaires de sécuriser le bénéficiaire, et d'engager le bénéficiaire de ses obligations en contrepartie de la prime reçue (acceptation de contrôles, véracité des déclarations, etc.).

Sans commentaire

Simplifier la conduite des contrôles :

- Permettre aux obligés de réaliser eux-mêmes les contrôles par contact ou de les sous-traiter

Sans commentaire

- Autoriser les bureaux de contrôle accrédités à avoir recours au personnel sous contrat de prestation de service pour la réalisation des contrôles CEE, dans la limite de 30% du personnel.

Sans commentaire

- Définir les points de contrôles au fur et à mesure de l'élargissement des contrôles, dans l'arrêté « Modalités » ; ceux-ci s'appuieraient sur les exigences des fiches d'opérations standardisées

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

et les non conformités majeures des référentiels RGE (disponibles au lien suivant : <https://www.ademe.fr/fiches-contrôle-travaux-rge>)

Sans commentaire

- Généraliser l'utilisation d'un tableau de synthèse des contrôles par tous les demandeurs, sur le modèle de ceux déjà utilisés dans le cadre des opérations des Coups de pouce.

Sans commentaire

1.3 Opérations spécifique

Propositions DGEC :

Le petits obligés que nous représentons n'ont pas recours aux opérations spécifiques. Elles le justifient par une trop grande complexité.

- S'appuyer sur le guide technique Opérations spécifiques à paraître en 2021 (mise à jour du guide publié en 2016).

Nous souscrivons à cette proposition.

- Pour les opérations les plus grosses ou atypiques, poursuivre les échanges amont qui permettent aux porteurs de conforter les hypothèses retenues, sans que ceux-ci constituent une préinstruction du pôle. Ces échanges ne peuvent se maintenir et n'ont d'intérêt qu'à la condition que le demandeur documente ses demandes, et que ces dernières soient de bonne foi conformes à la réglementation CEE

Nous souscrivons à cette proposition.

2. Programmes

En 5e période, les CEE issus de programmes ne devront pas excéder 288 TWhc.

Par ailleurs afin de répondre à une demande issue de la concertation en 2020, une doctrine des programmes sera rendue publique : une version projet a été transmise le 14 avril 2021 pour avis aux membres du comité de pilotage CEE d'ici le 30 avril.

Nous renvoyons sur ce point, à la [contribution d'ELE](#) dans le cadre de la concertation doctrine programme.

3. Suites du groupe de travail sur la simplification du parcours des artisans

Propositions DGEC :

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

Communication/accompagnement :

- Améliorer la communication grand public sur le dispositif et réaliser des tutoriels pour les ménages et artisans (DGEC/ADEME – 2021)

Nous souscrivons à cette proposition.

- Mettre à jour les informations grand public concernant les CEE sur les sites internet institutionnels, notamment service-public.fr (DGEC – 2021)

Nous souscrivons à cette proposition.

- Imposer le sigle CEE, non mêlé à un autre mot, dans la communication des acteurs et de leurs partenaires sur les primes CEE afin de donner une meilleure lisibilité aux bénéficiaires : sites internet, mentions sur devis, etc. (disposition règlementaire)

Nous souscrivons à cette proposition.

- Référencer les sites des éligibles proposant des incitations donnant lieu à dépôt d'opérations CEE sur le site du MTE et le site FAIRE pour améliorer la confiance (disposition règlementaire)

Les adhérents d'ELE entendant la proposition de la DGEC sur ce point et comprend les motivations qui l'anime.

Nous tenons cependant à alerter la DGEC sur la problématique qu'elle pose aux obligés. Car une telle référence risquerait de flécher des demandes vers les éligibles au détriment des obligés. Or, sans critique aucune de l'implication des éligibles dans le mécanisme, ces derniers ne supportent pas d'obligation de résultat, contrairement aux obligés que nous représentons. S'il nous semble important que les éligibles participe du mécanisme, dans une logique financière et d'accompagnement de la rénovation, il ne nous semble **pas opportun d'encourager ce référencement**.

Si une telle idée était retenue, il s'agirait **au minimum d'y associer les obligés**, tout en garantissant que cette publication n'emporte pas de trop fortes contraintes pour les acteurs concernés (renvoi vers des pages spécifiques). En outre il nous semble que la publication sur le site FAIRE est plus pertinente que sur le site du ministère, les entreprises concernées étant en principe signataires d'une charte. Enfin, si une telle large publication voyait le jour, une distinction entre les éligibles, les obligés et les intermédiaires serait souhaitable.

- Consultation du COPIL CEE sur les projets de FAQ (DGEC – depuis jan 2021)

Nous souscrivons à cette proposition.

- Newsletter et FAQ opérationnelle pour les artisans (FFB CAPEB à confirmer – 2021)

Nous souscrivons à cette proposition.

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

- Programme d'accompagnement des artisans de la rénovation énergétique « OSCAR » (portage ATEE – comité de pilotage avec FFB et CAPEB) : Le programme OSCAR aura pour objectif d'informer et d'accompagner les artisans pour une meilleure utilisation des CEE, en travaillant avec la filière sur une intégration simplifiée des aides à la rénovation énergétique des bâtiments dans les offres des artisans. Le programme vise à former environ 6000 "prescripteurs", identifiés comme relais d'information vers les artisans (réseau CAPEB, FFB, distributeurs de matériaux et d'équipements).

Nous souscrivons à cette proposition, d'autant plus que ce programme serait porté par l'ATEE. ELE tient également à rappeler que la valorisation du programme sera déterminant dans sa réussite.

Simplifications liées aux dossiers de demande :

- Etudier les ajustements possibles de pièces justificatives afin d'éviter les risques d'erreurs (PNCEE en lien avec DGCCRF – 2021)

Nous souscrivons à cette proposition.

- Etudier les possibilités d'harmonisation des pratiques des obligés sur les modèles type et en matière de constitution des dossiers / suppression des redondances dans les pièces du dossier (Obligés avec portage ATEE – 2021)

Nous souscrivons à cette proposition, à la condition qu'harmonisation rime avec simplification

- Accepter les dossiers pour lesquels le ménage signe le cadre contribution jusqu'à 14 jours après la signature du devis – délai correspondant au délai de rétractation après la signature du devis qui s'applique dans la plupart des situations (DGEC – S1 2021). Cette mesure est limitée aux rénovations énergétiques des logements privés engagées à partir de janvier 2021. Il s'agira toutefois de considérer cela comme une exception et de continuer à diffuser le message simple qu'il faut solliciter une aide CEE avant de signer un devis.

Les adhérents d'ELE ne s'ont pas arrêtés sur cette proposition. En effet, elle permettrait de valider des dossiers qui n'auraient pas été valorisés autrement, mais elle risque également de promouvoir, dans certains cas, des signatures moins qualitatives du type ventes sur foires et salons ou isolation à 1€.

- Permettre aux obligés d'avoir recours à la signature électronique de niveau intermédiaire ou avancé pour tous les documents constituant le dossier de demande de CEE. Cependant si une fraude est constatée, l'ensemble des signatures de même type de l'obligé concerné pourront être remises en cause.

Nous souscrivons à cette proposition, tant qu'elle n'est pas rendue obligatoire.

4. Mobilisation des acteurs et gouvernance

Propositions DGEC :

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

- Publier sur le site internet du ministère la liste des membres du comité de pilotage ainsi que le fonctionnement de celui-ci afin que ses membres soient bien identifiés et puissent se faire le relai de l'ensemble des acteurs du dispositif CEE.

Nous souscrivons à cette proposition

- Améliorer la représentativité du COPIL, notamment en conviant davantage d'ONG, tout en conservant son caractère opérationnel.

Il nous semble que le tour de table déjà important. Un **élargissement de celui-ci nous semble en contradiction la conservation du caractère opérationnel du COPIL.**

- Consulter le COPIL sur tout projet d'évolution de la FAQ.

Nous souscrivons à cette proposition.

Nous tenons cependant à alerter la DGEC sur le risque qui découle de cette évolution.

En développant les missions du COPIL, nous pourrions être tenté de créer des sous-COPIL thématiques chronophages, afin de donner au COPIL une dimension restitutive. Si une telle orientation était envisagée, ELE serait favorable à ce que ces sous-COPIL soient constitués en groupes de travail *ad hoc* thématique et « acteurs », non récurrents.

4.2 Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Propositions DGEC :

ELE souhaite faire ici remarquer que la première des manières pour améliorer la lisibilité du mécanisme est d'en assurer :

- La **stabilité des règles** pour pouvoir communiquer
- La **cohérence dans l'information donnée**, car les communications sont trop disparates, pour un mécanisme déjà compliqué.

- Maintenir le séminaire tous les 12 à 18 mois organisé en alternance par l'ATEE et l'ADEME

Sans commentaires.

- Poursuivre la dynamique des événements en région pilotés par l'ATEE/ADEME/AMORCE

Nous souscrivons à cette proposition

- Clarifier la communication sur le fonctionnement du dispositif (exemple : comment proposer la création d'une fiche...)

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

Sans commentaires.

- Mettre à jour les informations grand public concernant les CEE sur les sites internet institutionnels, notamment service-public.fr (action du GT simplification du parcours artisans)

ELE souscrit à la nécessité de rendre le mécanisme plus lisible pour le grand public.

- Créer des tutoriels institutionnels à destination des ménages et des artisans (action du GT simplification du parcours artisans)

Nous souscrivons à cette proposition.

- Créer un kit de communication pour certains secteurs, comme le petit tertiaire et les TPE/PME, à diffuser aux réseaux (chambres du commerce et de l'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat, conseils régionaux etc...), dans le but d'inciter ces publics à avoir recours aux CEE

Nous souscrivons à cette proposition. Il serait peut-être intéressant de mettre en cohérence cette initiative avec le programme OSCAR.

4.3 Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Propositions DGEC :

Renforcer l'évaluation des économies d'énergie et des gisements du dispositif CEE:

- Par l'ADEME : Identifier le gisement d'économies d'énergie avant chaque période. L'identification du gisement pourra également être actualisée une fois en cours de période. Ces études seront confrontées aux données issues des obligés et des entreprises du secteur de l'efficacité énergétique.

ELE souhaite attirer l'attention de la DGEC sur la confidentialité de certaines informations (données commerciales sensibles). Dès lors que les valeurs financières ne sont pas communiquées, nous ne nous y opposons pas.

- Par le MTE, en synergie avec les travaux menés dans le cadre de l'observatoire national de la rénovation énergétique : Evaluer régulièrement l'efficacité du dispositif : économies d'énergies réelles engendrées par les fiches d'opérations standardisées, problèmes de qualité rencontrés, fraudes, etc.

Il convient de **définir précisément la notion « d'économies d'énergies réelles ».**

En outre, et comme signalé plus haut, nous ne sommes pas favorable que principe de révision des fiches en cours de période.

- Par les demandeurs de CEE : Transmission, dans les tableurs versés dans Emmy, des montants des incitations CEE et du coût de réalisation HT de chaque opération d'économie d'énergie.

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

ELE souhaite attirer l'attention de la DGEC sur la **confidentialité de certaines informations** (données commerciales sensibles). De plus, il est important de garder à l'esprit que le montant de l'incitation n'est qu'un élément de l'offre C2E d'un obligé (délai de paiement, avance sur dépôt de dossier, sont d'autres critères déterminants). Sans une approche qualitative sur l'instruction des dossiers, les opérateurs servant de simples intermédiaires avec des valorisations élevées mais avec un faible taux de complétude fausseront cette évaluation.

Enfin, les adhérents d'ELE souhaitent alerter la DGEC sur la **charge de travail supplémentaire** que cette évolution implique pour les obligés. Cela induit des **coûts de gestion** et des **risques d'erreur** supplémentaires.

Pour toutes ces raisons, ELE ne se prononce pas en faveur de cette évolution.

- Par le Teneur du Registre CEE : Disposer d'outils de production et de restitution des données compatibles avec data.gouv.fr

Sans commentaires.

5. Autres modalités

5.1 Volume minimal d'un dossier de demande CE

Propositions DGEC :

Passer à 300 GWhc, au lieu de 50 GWhc, le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations standardisées.

ELE entend la problématique de la DGEC de multiples dépôts coûteux en frais de gestion, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'acteurs à même de regrouper les dits dépôts. Nos adhérents ont conscience de la contrepartie envisagée par la DGEC en matière de dérogations, ainsi que de la possibilité de regrouper les dossiers de demandes C2E afin d'atteindre les seuils minimaux.

Nous tenons cependant rappeler à la DGEC que les ELD (ainsi que nombre de collectivités locales) se trouvent d'ores et déjà en difficulté dans le cadre du volume de dossier actuel.

Un nouveau seuil porté à 300 GWhc le porterait à un niveau extrêmement élevé qui **exclurait de fait les petits obligés**, ne leur laissant pour seule option que les dépôts communs. Ceux-ci sont largement plus complexes dans la construction des dossiers de demandes et portent en elles plus de risque de refus du dossier par le pôle national. En effet, ce relèvement sans mesure du seuil de dépôt pénaliserait fortement les demandeurs de C2E ainsi que les petits acteurs du dispositif tels que les entreprises locales de distribution d'électricité et demeure fortement incompatible avec le délai de dépôt fixé à 12 mois.

Une telle évolution s'ajoute, pour les petits obligés, à la baisse de seuil d'exemption et donc à l'augmentation du nombre des petits obligés et de leurs obligations pour ceux qui étaient déjà soumis

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

au mécanisme. Pour mémoire, cette évolution visait notamment à permettre à tous les clients de bénéficier du mécanisme. Or, une telle augmentation excluant nombre d'acteurs, elle aurait précisément un effet inverse à celui recherché dans le cadre de la baisse de seuil d'exemption, en excluant les petits obligés. Ainsi, la volonté d'une concurrence libre et non faussée portée par la DGEC dans un cas, ne le serait pas dans l'autre.

Il convient en également de considérer certaines externalités négatives de cette évolution :

- L'augmentation des dérogations corrélatives à l'évolution prévue, viendrait annuler au moins pour partie, les efforts de la DGEC afin de réduire le nombre de dépôts.
- Beaucoup d'acteurs sont rémunérés à la dépose du dossier. Une baisse du nombre de dépôts peut créer des problèmes de trésorerie dans certaines filières.
- Une telle évolution aurait un impact sur le temps nécessaire pour que le client soit remboursé et pose également un problème dans le cadre des avances par certains obligés qui constituent des efforts de trésorerie conséquent.
- Même si le regroupement des dossiers est possible, il reste pertinent de faire des dossiers par segments.
- Cette évolution se ferait corrélativement à une révisions de fiches en cours de période qui pourraient entraîner des baisses de 50% des gains en C2E.
- Une telle évolution sans changement du délais de dépôts fera perdre des possibilités d'usage du dispositif ;
- Une concentration des dépôts aura pour effet d'augmenter la charge de travail pour les obligés, engendrera des coûts supplémentaires et aura un impact sur la trésorerie des petits obligés. Toutes ces augmentations de coûts devront être finalement facturés.
- Il s'agit d'un message particulièrement négatif pour certains acteurs comme les collectivités locales ;

Aussi, ELE ne peut que s'opposer à l'augmentation du plafond 50 à 300GWhc pour les demandes de CEE portant sur des opérations standardisées.

Pour toutes ces raisons et, considérant la problématique du pôle national rappelé plus haut et que la DGEC souhaite résoudre, il nous semble que d'autres évolutions permettraient d'arriver à un résultat tout aussi efficace et moins impactant pour les acteurs :

- Un volume minimum variable en fonction du volume de l'obligation de l'obligé, quitte à changer la loi ;
- Que l'augmentation du volume ne concerne que les obligés fournissant plus de 5TWh annuel afin précisément de permettre aux petits obligés de déposer des dossiers de demandes C2E en propre.
- Pour le dépôt regroupé, distinguer les déposants afin que les manquements de l'un n'emportent pas le rejet de la demande pour le ou les autres déposants.
Il conviendrait également de garantir dans la durée les dépôts groupés dérogatoire et de les faciliter au maximum.
- Une approche volontaire des acteurs pourrait être envisagée avant qu'une augmentation du minimum des dossiers ne soit envisagée, quitte à modifier la réglementation en cours de

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

période (quand bien même nous considérons que les évolutions en cours de période ne sont pas souhaitables).

Maintenir à 20 GWhc le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des opérations spécifiques.

Sans commentaire

Maintenir à 20 GWhc le volume minimal pour une demande de CEE portant sur des contributions aux programmes.

Pour éviter les dérogation et simplifier le travail du pôle national, les adhérents d'ELE souhaitent proposer à la DGEC que **chaque appel de fond corresponde à un volume minimal de 20GWhc**. Tout porteur de programme aurait ainsi l'obligation de faire des appels de fond qui correspondent à au moins 20GWhc.

Maintenir les dérogations annuelles prévues par décret pour les programmes et les opérations spécifiques (1 dérogation par an) et permettre deux dérogations par an pour les opérations standardisées (modification par décret en Conseil d'Etat).

Les **adhérents d'ELE souscrivent à la volonté de la DGEC de permettre deux dérogations par an pour les opérations standardisées**. Il serait même souhaitable d'en accorder davantage, la baisse des seuils d'exemption ayant particulièrement éprouvé les petits obligés.

Cependant, **si cette évolution doit être la contrepartie d'une augmentation du volume minimum des dossiers de demande, nous ne pouvons pas la soutenir pour les raisons développées précédemment**.

5.2 Délégués

Pour rappel, la délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée à chaque période du dispositif.

Les demandes de délégations d'obligations d'économies d'énergie sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, même effectuées par un délégué avant le 1er janvier 2022, doivent intégrer les pièces et justifications prévues à l'article R. 221-6 dans sa rédaction issue du décret encadrant la 5ème période.

Le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur une demande de délégation recevable. Une fois validée, le délégué peut engager des demandes de CEE. Afin d'assurer une entrée en 5ème période sans couture aux délégués, il leur est conseillé de déposer leurs demandes complètes de délégation pour la 5ème période d'ici le 31 août 2021.

Le projet de décret encadrant la 5ème période prévoit les évolutions suivantes concernant les délégués :

Contribution ELE Concertation C2E P5 n°2 DGEC

1^{er} juin 2021 – C2E P5

- Volume délégué dans tous les cas d'au moins 150 GWhc et généralisation de la mise en place d'un système de management de la qualité pour les délégataires ;
- Ajout concernant les conditions d'honorabilité à respecter pour le gérant ou le bénéficiaire effectif d'un délégataire ;
- Transmission de l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Enfin, la DGEC publiera, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants.

Sans commentaire. ELE invite la DGEC à prendre connaissance de notre [précédente prise de position sur ces points à si nécessaire](#), dans le cadre de la consultation sur le décret C2E P5.

5.3. Délégation de service public du Registre CEE

Les propositions détaillées relatives au service public rendu par le Registre CEE sont toujours bienvenues, notamment en vue de la remise en concurrence de la concession à venir début 2022.

Toute évolution permettant une meilleure visibilité à moyen terme des prix des C2E serait bienvenue, dans la mesure où elle n'alourdit pas la charge de travail des obligés et des autres acteurs du mécanisme.